

BGer 1B_236/2018 vom 12. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_236_2018

FR: TF 1B_236/2018 du 12 juin 2018

IT: TF 1B_236/2018 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande que les magistrats ayant statué sur ses précédents recours ne participent pas à la présente cause. Cette requête n'est guère motivée. La loi prévoit en outre clairement que la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation (art. 34 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). En outre, s'il entend se plaindre de la violation de ses droits fondamentaux, il doit respecter le principe d'allégation et indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle a été violée en démontrant par une argumentation précise en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88).

E. 2.1

En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision rejetant une demande de récusation du procureur. Or, on cherche en vain dans les écritures du recourant un quelconque motif concernant cette question. Le recourant se plaint essentiellement de ce que sa demande de récusation ait fait l'objet d'une décision distincte de deux autres requêtes (effet suspensif et jonction de causes). On ne discerne toutefois pas en quoi ce mode de procéder serait contraire à la garantie d'un procès équitable. Comme cela est rappelé ci-dessus, le Tribunal n'a pas à examiner d'office cette question, ni à accorder au recourant un délai allant au-delà du délai de recours (art. 47 al. 1 LTF) afin de remédier à une motivation insuffisante.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les conclusions du recours étant manifestement dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Compte tenu de la situation financière du recourant, qui bénéficie de l'assistance judiciaire au niveau cantonal, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.